

**CONFORMITÉ À LA DISPENSE –
PROPRIÉTAIRES / EXPLOITANTS**



**RENOUVELLEMENT ANNUEL DE DISPENSES /
NOUVELLES DEMANDES DE DISPENSE**

Le représentant autorisé soussigné de notre société confirme par les présentes ce qui suit :

1. Conformité avec le Règlement général sur le pilotage

Pendant la durée de l'année de dispense, notre société s'assurera que chacun de nos officiers du quart à la passerelle a l'expérience requise dans la région, comme le définit le [Règlement général sur le pilotage](#), avant de naviguer dans les eaux assujetties au pilotage obligatoire de la Colombie-Britannique. Ceci peut être vérifié de temps en temps par l'APP au moyen d'un audit de confirmation du service en mer.

2. Conformité avec les Normes de prudence de l'APP

Pendant la durée de l'année de dispense, notre société s'assurera que chacun de nos officiers du quart à la passerelle et chacun de nos navires est conforme aux « [Normes de prudence - Dispenses de pilotage](#) » de l'APP, telles que modifiées de temps à autre sur le site Web de l'APP.

Veuillez lire l'information ci-dessous et inscrire vos initiales :

- a) Nos navires opérant en vertu d'une dispense sont munis d'un système d'alarme du quart à la passerelle (BNWAS) réglé (au maximum) à des intervalles de dix minutes; **OU** Nos navires opérant en vertu d'une dispense sont des bateaux de quarts de douze heures (bateaux de jour) avec deux personnes constamment présentes.
- b) Nos navires opérant en vertu d'une dispense sont munis d'un AIS de classe A (qui est conforme au chapitre V de SOLAS), dont les transmissions sont émises sous cette même classe.
- c) Nos officiers du quart à la passerelle sont titulaires du/des brevet(s) ou du certificat exigé par la partie 2 du [Règlement sur le personnel maritime](#) ou, s'agissant d'un navire non canadien, de certificats équivalents; c. à. d. que le brevet doit être approprié pour le navire.
- d) Nos officiers du quart à la passerelle se conforment aux exigences relatives aux certificats et au service en mer prévues par l'article 25.10(3) du [Règlement général sur le pilotage](#).
- e) Nos officiers du quart à la passerelle se conforment aux exigences relatives au service en mer par zone comme le prévoient les [Normes de prudence](#) de l'APP

Tout ce qui précède peut être vérifié de temps en temps par l'APP au moyen d'un audit.

3. Infractions

Notre organisation comprend que les navires (ou ensemble de navires) qui ne respectent pas les exigences de l'APP relatives aux dispenses sont assujettis à des redevances de pilotage en vertu de l'article 44 de la [Loi sur le pilotage](#). Toute infraction aux exigences de l'APP relatives aux dispenses peut également mener à la suspension ou révocation d'une dispense de pilotage ou à des sanctions pécuniaires.

Nom de la société : _____

Signature du représentant autorisé : _____

Nom en majuscules : _____

Titre du poste : _____

Date de signature : _____